



Exigences pour l'apiculture biologique

Portrait

Cette fiche technique donne un aperçu des bases légales et des différentes directives des labels pour l'apiculture biologique en Suisse. Elle décrit les principales exigences pour les conditions d'élevage, la construction des ruches, la transformation, la qualité, le stockage et l'emballage du miel. Cette fiche technique présente aussi les exigences et les options pour l'étiquetage des produits apicoles biologiques.



Principes de l'apiculture biologique

Les principes de l'agriculture et de la production animale biologiques sont aussi valables par analogie pour l'apiculture biologique et la transformation des produits apicoles. Il est donc nécessaire de tenir compte des besoins spécifiques de l'espèce pour les conditions d'élevage, l'alimentation et la sélection des abeilles mellifères. Dans le but d'obtenir une apiculture aussi naturelle et durable que possible, la prévention des maladies, l'utilisation de matériaux et d'intrants naturels ainsi que la fermeture des cycles revêtent une grande importance.

Le principe de la globalité, qui est fondamental en agriculture biologique, invite à ce que l'apiculture des fermes bio soit elle aussi biologique. Or il se trouve que sur beaucoup de domaines agricoles ce n'est pas l'agriculteur mais un parent, une connaissance ou un locataire qui s'occupe des abeilles. L'apiculture peut donc depuis toujours être séparée du domaine agricole et conduite soit en bio soit en conventionnel.

Les principes suivants valables pour l'apiculture bio ressortent des principes de l'agriculture biologique:

- Élevage de races robustes adaptées aux conditions locales
- Élevage et multiplication par essaimage et construction naturelle
- Sélection des colonies d'après leur vitalité
- Hivernage avec des réserves suffisantes de miel et de pollen
- Nourrissage avec son propre miel et avec des aliments de qualité biologique
- Pratiques zootechniques respectueuses des abeilles
- Optimisation des mesures préventives pour la régulation des maladies et des ravageurs
- Lutte directe contre les maladies seulement avec des matières actives naturelles
- Utilisation de matériaux naturels pour la construction des ruches
- Grande importance de l'hygiène à tous les niveaux
- Propre cire de haute qualité
- Contrôle des résidus (surtout ceux des produits utilisés en apiculture)

Les réglementations de droit public et privé sur l'agriculture biologique couvrent jusqu'à présent les principes mentionnés ci-dessus en partie seulement.

Structure de la réglementation

Les bases légales suisses pour la fabrication des denrées alimentaires (ordonnances sur les denrées alimentaires) et le contrôle des épizooties (Ordonnance sur les épizooties) sont aussi contraignantes pour l'apiculture bio.

Les ordonnances fédérales sur l'agriculture biologique forment quant à elles la base légale pour l'élevage biologique des abeilles et pour la transformation et l'étiquetage des produits apicoles biologiques.

Définition de l'apiculteur amateur (AA)

Les différences de grandeur des entreprises apicoles imposent d'édicter des règles spéciales pour les apiculteurs amateurs. Le Cahier des charges de Bio Suisse considère que les apiculteurs amateurs sont ceux qui n'ont que quelques ruches exclusivement pour leurs propres besoins.

Les apiculteurs bio amateurs sont soumis à des exigences moins strictes et ils passent par des contrôles simplifiés, mais ils ne peuvent pas vendre leur miel comme miel bio. Dans le tableau des pages 3 à 7, les exigences qui sont aussi valables pour les apiculteurs amateurs sont indiquées par «AA». Pour être reconnu comme apiculteur amateur, il faut remplir les conditions de base suivantes:

- Au maximum 10 colonies d'abeilles;
- Pas de miel vendu comme miel bio.

Les organisations labellisatrices Bio Suisse et Demeter définissent dans leurs cahiers des charges privés des exigences qui vont plus loin entre autres par exemple pour la provenance, les conditions d'élevage et l'alimentation des abeilles.

La pyramide de la réglementation

Dispositions apicoles des organisations labellisatrices

Valables pour les apiculteurs bio qui ont un label

Bio Suisse



Demeter



Bases légales pour l'apiculture bio

Valables pour tous les apiculteurs bio

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique

Législations sur les denrées alimentaires et les épizooties

Valables pour tous les apiculteurs

Législation sur les denrées alimentaires

Législations sur la protection des animaux et les épizooties

Bases légales	Remarques
Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOS) Ord. du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODOA) Ordonnance sur l'hygiène (OHyg) Ordonnance sur la production primaire (OPPr) Manuel suisse des denrées alimentaires (MSDA) (chapitre 23A-C) *** Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA) *** Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)	Ces dispositions légales sont valables pour tous les miels et autres produits apicoles vendus en Suisse*
Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) Loi sur les épizooties (LFE) Ordonnance sur les épizooties (OFE) Ordonnance sur l'élevage (OE)	Principes de la production animale et dispositions d'exécution relative à la loi sur la protection des animaux Dispositions générales sur les épizooties et dispositions particulières concernant la loque américaine et la loque européenne, y compris les droits et pouvoirs de l'inspecteur des abeilles
Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (Ordonnance bio, OBio – abréviations pas officielles)** (RS 910.18, art. 16h) Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique** (RS 910.181, art. 5-16; Annexe 1 & 8)	Dispositions légales valables pour tous les apiculteurs bio et pour la commercialisation des produits de l'apiculture biologique*

* Pour du pollen etc., le mot «Miel» doit être remplacé en conséquence; il est aussi possible d'utiliser la dénomination «Miel de nectar» etc.

** Dans la suite du document, l'OBio et l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique sont regroupées sous le terme «Bio Fédéral».

***Seront remplacés dans la nouvelle législation alimentaire qui entre en vigueur en mai 2017.

Exigences des labels	Remarques
Bio Suisse Cahier des charges (Partie II, art. 1.1.1; 1.1.6; 1.3.4; 5.9 et Partie II, art. 1.10; 10.2)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ces exigences sont valables pour toutes les entreprises agricoles affiliées à Bio Suisse. ➤ Ces exigences sont aussi valables pour les apiculteurs sans surface agricole qui disposent d'un contrat de licence avec Bio Suisse. ➤ Ces exigences ne sont pas valables si le rucher est loué.
Demeter Directives agricoles Demeter, art. 7; Convention Demeter, Annexe II/13: Cahier des charges pour la reconnaissance du Miel d'Abeilles issu de l'Apiculture Demeter	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ces exigences doivent être respectées par les fermes Demeter qui commercialisent du miel comme «Miel issu de l'apiculture Demeter». ➤ Ces exigences sont aussi valables pour les apiculteurs sans surface agricole qui disposent d'un contrat de licence avec Demeter. ➤ Ces exigences ne sont pas valables si le rucher est loué.

Exigences pour l'apiculture bio

	Bio Fédéral	Bio Suisse	Demeter
Emplacement des ruches			
Les sources de nectar et de pollen sont composées d'au moins 50 % de surfaces bio ou PER ou de plantes sauvages (forêt) dans un rayon de 3 km autour des ruches.	Obligatoire AA	Obligatoire AA	Obligatoire
À distance suffisante de sources fortement polluées, p. ex. décharges.	Obligatoire AA	Obligatoire AA	Obligatoire
L'emplacement offre suffisamment de sources naturelles de nectar, de miellée et de pollen ainsi que de l'eau accessible.	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Registres			
Un registre des emplacements, de la transhumance et des colonies d'abeilles doit être tenu à jour (carte à une échelle appropriée indiquant les emplacements des ruches ainsi qu'un rayon de 3 km autour d'eux).	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Registre des traitements, des médicaments vétérinaires etc. y compris les délais d'attente.	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Documentation des flux des marchandises pour la cire (0,5 à 1 kg par ruche et par année) et la nourriture (sucre bio, environ 12 kg par ruche et par année), informations sur la récolte du miel (date, quantité, nombre de ruches).	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

AA Ces exigences doivent aussi être respectées par les apiculteurs amateurs selon la définition qui se trouve à la page 2.

	Bio Fédéral	Bio Suisse	Demeter
Cire			
La cire doit être remplacée au cours de la reconversion bio et doit être exempte de résidus à la fin de la reconversion. L'organisme de contrôle vérifie les éventuels résidus dans la cire avec un échantillon prélevé de manière indépendante.	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Les cires des provenances suivantes sont autorisées:			
➤ Cire d'abeille exempte de résidus issue de sa propre production (analyse de la cire nécessaire)	Autorisé	Préférentiel	Préférentiel
➤ Cire achetée à une entreprise bio (certificats bio / analyse de la cire / justificatifs des achats disponibles)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
➤ Cire achetée à une entreprise conventionnelle (autorisé seulement avec l'accord de l'organisme de certification), analyse indépendante de la cire nécessaire; valeurs limites respectées	Autorisé	Autorisé	Autorisé, mais doit être remplacée après 3 ans
Valeurs maximales pour les acaricides de synthèse (en mg/kg)	0,5 CRA	0,5 CRA	0,5 Dem
Valeurs maximales pour le paradichlorobenzène (PDCB, en mg/kg)	0,5 CRA	0,5 CRA	Pas de résidus mesurables
Valeurs maximales pour le thymol (en mg/kg)	500 CRA	5,0	5,0
Provenance des abeilles			
L'origine biologique des colonies achetées est garantie (fournir la preuve). Un maximum de 10 % de reines et d'essaims conventionnels (sur des rayons bio, des fonds de cire bio ou des rayons de construction naturelle) est autorisé sans période de reconversion en cas de renouvellement des colonies.	Obligatoire	Obligatoire	Colonies provenant si possible de l'apiculture Demeter, si pas disponibles provenant de l'apiculture bio; max. 10 % d'essaims naturels (non bio)
Reconstitution des colonies avec des colonies non biologiques suite à une mortalité élevée: seulement avec autorisation exceptionnelle de l'organisme de certification et avec ensuite une période de reconversion d'une année	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Élevage artificiel des reines	Autorisé	Autorisé	Pas autorisé
Élevage des reines seulement par la fièvre d'essaimage	–	–	Obligatoire
Utilisation de races d'abeilles européennes	Préférentiel	Préférentiel	Obligatoire
Pas de races d'abeilles transgéniques	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Dem Les directives Demeter exigent un taux maximal de 0,25 mg/kg (0,1 mg pour le bromopropylate), mais les autorités d'application ne mesurent pas ces taux et c'est la valeur maximale de 0,5 mg/kg du CRA qui est valable.

CRA Recommandé par le Centre de recherches apicoles

– Pas de réglementation

	Bio Fédéral	Bio Suisse	Demeter
Pratiques apicoles AA			
Principe de la globalité de la production biologique	Préféré <i>OBio-DEFR</i>	Préféré <i>Bio Suisse</i>	Obligatoire
Multiplication naturelle par essaimage	Préféré	Préféré	Obligatoire
Construction naturelle dans la zone de couvain	–	–	Obligatoire
L'hygiène et la séparation des intrants sont garanties. AA	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Insémination artificielle	–	Seulement avec autorisation <i>CLA</i>	Pas autorisé
Rognage ou mutilation des ailes AA	Pas autorisé	Pas autorisé	Pas autorisé
Méthodes utilisant la réunion de colonies; renouvellement artificiel des reines AA	Autorisé	Autorisé	Pas autorisé
Prélèvement des rayons à l'aide de répulsifs chimiques de synthèse; destruction d'abeilles pour récolter le miel AA	Pas autorisé	Pas autorisé	Pas autorisé
Utilisation systématique de grilles de séparation AA	–	–	Pas autorisé
Extraction de miel de rayons contenant du couvain AA	Pas autorisé	Pas autorisé	Pas autorisé
Utilisation des préparations biodynamiques Bouse de corne et Silice de corne au moins une fois par année pendant la période de végétation dans les environs des lieux d'hivernage AA	–	–	Obligatoire
Nourrissage AA			
Mise à disposition de réserves importantes de miel et de pollen dans les rayons à couvain pour l'hivernage AA	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Si un nourrissage artificiel s'avère nécessaire, les provenances et les aliments suivants peuvent être utilisés: AA			
➤ Miel bio et cadres de nourriture bio de sa propre apiculture AA	Préféré	Préféré	Préféré
➤ Miel acheté issu de l'apiculture biologique AA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
➤ Sucre ou sirop de sucre biologique AA	Autorisé	Autorisé	Autorisé <i>Dem</i>
➤ Candi biologique AA	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Nourrissage stimulant au printemps et nourrissage entre miellées après la récolte du printemps AA	–	–	Pas autorisé
Le nourrissage doit être terminé 15 jours avant le début de la miellée AA	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Produits de remplacement du pollen	–	–	Pas autorisé

Bio Suisse Cahier des charges, Partie II 5.8: Les apiculteurs responsables d'une entreprise agricole qui n'est pas certifiée Bourgeon ne sont pas admis comme apiculteurs Bourgeon. L'apiculture pratiquée par une ferme Bourgeon peut être non bio si elle est louée à une tierce personne qui n'a aucune responsabilité dans une ferme Bourgeon.

Dem Sirop de sucre biologique enrichi avec au moins 5 % de son propre miel bio (obligatoire; aussi pour AA). En cas de risque de loque européenne, utiliser du miel qui a été stocké pendant plus d'une année.

AA
CLA
OBio-DEFR
–

Ces exigences doivent aussi être respectées par les apiculteurs amateurs selon la définition qui se trouve à la page 2.

Exige une autorisation exceptionnelle de la Commission de labellisation agricole (CLA) de Bio Suisse.

Selon l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181). Le DEFR peut autoriser des dérogations au principe de la globalité de la production et de la reconversion bio.

Pas de réglementation ou pas important.

	Bio Fédéral	Bio Suisse	Demeter
Prévention des maladies et traitements vétérinaires apicoles			
Favoriser la résistance aux maladies et la prophylaxie anti-infectieuse (formation régulière de jeunes colonies, contrôle systématique des ruches, désinfection du matériel, hygiène des rayons, renouvellement régulier de la cire, etc.)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Techniques, substances et produits du commerce autorisés pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des installations, des outils et des produits:	Mécanique, flambage, eau, vapeur, eau oxygénée, soude caustique/ soude liquide, acide formique, acide acétique, carbonate de sodium (soude), produits commerciaux selon la liste des produits autorisés du Service Sanitaire Apicole apiservice	Mécanique, flambage, eau, vapeur, eau oxygénée, soude caustique/ soude liquide, acide formique, acide acétique, carbonate de sodium (soude), produits commerciaux selon la liste des intrants du FiBL	Mécanique, flambage, eau, vapeur, carbonate de sodium (soude), produits commerciaux selon la liste des intrants du FiBL
Produits et substances du commerce autorisés pour la désinfection des ruchers en cas de loque américaine ou européenne (en cas d'épizooties ce sont les dispositions des autorités vétérinaires qui s'appliquent):	Carbonate de sodium (soude), soude caustique/soude liquide, produits commerciaux selon la liste des produits autorisés du Service Sanitaire Apicole apiservice	carbonate de sodium (soude), soude caustique/soude liquide, produits commerciaux selon la liste des intrants du FiBL	Cccarbonate de sodium (soude), produits commerciaux selon la liste des intrants du FiBL
Produits du commerce autorisés pour lutter contre les varroas:	Médicaments vétérinaires autorisés selon la liste des produits autorisés du Service Sanitaire Apicole apiservice	Produits commerciaux selon la liste des intrants du FiBL	Produits commerciaux selon la liste des intrants du FiBL
Méthodes autorisées pour lutter contre les varroas:	Découpage du couvain de mâles, hyperthermie (traitement thermique)	Découpage du couvain de mâles, hyperthermie (traitement thermique)	Découpage du couvain de mâles, hyperthermie (traitement thermique)
Matières actives autorisées pour lutter contre la fausse teigne:	Acide formique, acide acétique	Acide formique, acide acétique	Acide formique, acide acétique
Ruches			
Fabrication essentiellement avec des matériaux naturels	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Utilisation de ruches en polystyrène (sauf pour les ruchettes de fécondation)	Pas autorisé <i>OCert</i>	Pas autorisé <i>OCert</i>	Pas autorisé <i>OCert</i>
Substances autorisées pour le traitement des surfaces intérieures (justificatifs nécessaires):	Cire d'abeilles, propolis, huiles végétales	Cire d'abeilles, propolis, huiles végétales	Cire d'abeilles, propolis
Traitement des surfaces extérieures seulement avec des substances écologiquement inoffensives comme l'huile de lin, les peintures bio etc.	–	–	Obligatoire

OCert Selon l'interprétation par l'organisme de certification

– Pas de réglementation

	Bio Fédéral	Bio Suisse	Demeter
Conservation, conditionnement et qualité du miel			
Garantie de l'hygiène et de la séparation des intrants et des produits lors de l'extraction, de la transformation et de la conservation	Obligatoire	Obligatoire <i>OBio-DEFR</i>	Obligatoire <i>OBio-DEFR</i>
Fluidification du miel (avec limitation de la température et de la durée)	Autorisé	Autorisé <i>Bio Suisse</i>	Pas autorisé
Matériaux pour l'extracteur et la cuve à miel	–	Recommandé: acier inox	Obligatoire: acier inox <i>Dem</i>
Matériaux autorisés pour les récipients de conservation du miel	Acier inox, plastique <i>ODAIOUS,MSDA</i>	Acier inox, plastique	Acier inox, plastique
Emballages autorisés pour la vente	Verre, bocaux avec couvercles à vis (twist-off), plastique	Verre, bocaux avec couvercles à vis (twist-off), plastique	Verre, bocaux avec couvercles à vis (twist-off), plastique*
Prescriptions de déclaration et d'étiquetage	Voir pages 8–9	Voir pages 8–9	Voir pages 8–9
Teneur maximale en eau du miel	21 (–23) % <i>ODOA</i>	18 %	18 % miel de bruyère: 24 %

Dem Si d'autres matériaux sont encore en utilisation, il est possible de demander à la Commission pour les directives Demeter un délai transitoire de cinq ans au maximum

MSDA Selon le Manuel suisse des denrées alimentaires

OBio-DEFR Selon l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181)

ODAIOUS Selon l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

ODOA Selon l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale

* Seulement pour les grands récipients de stockage intermédiaire de courte durée

– Pas de réglementation

Déclaration et étiquetage

L'étiquetage des denrées alimentaires biologiques doit respecter non seulement les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires mais aussi les bases légales des ordonnances fédérales sur l'agriculture biologique. Les fabricants

qui vendent leurs produits avec un label bio doivent en plus tenir compte des directives d'étiquetage des fédérations correspondantes.

	Déclaration / Étiquetage	Remarques
Bases légales		
Bases légales (voir page 2)	Obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> - Dénomination spécifique («Miel») - Nom et adresse du producteur ou du remplisseur - Poids net - Lot - Pays de production - Conservation minimale Autorisé: <ul style="list-style-type: none"> - Sorte de miel - Région - Informations nutritionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations détaillées sur l'étiquetage conforme aux exigences légales (fiche technique en allemand) «Honig korrekt etikettieren» du VDRB de 2010 (voir à ce sujet www.imkerverband.info) ➤ Links > Vorschriften ; en allemand seulement) ➔ Direktlink (allemand)
Ordonnance bio (OBio)** Ordonnance bio du DEFR**	Obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> - Organisme de certification Autorisé: <ul style="list-style-type: none"> - «Miel Bio»* 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indication de l'organisme de certification: CH-BIO-((numéro de l'organisme de certification))
Exigences des labels		
Bio Suisse	Obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> - Logo Bourgeon - Preneur de licence ou producteur Bourgeon Autorisé: <ul style="list-style-type: none"> - «Miel Bio»* 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les entreprises agricoles affiliées à Bio Suisse doivent respecter ces exigences. ➤ Ces exigences sont aussi valables pour les apiculteurs sans surface agricole qui disposent d'un contrat de licence avec Bio Suisse. ➤ Ces dispositions ne sont pas valables si le rucher est loué.
Demeter	Obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> - Logo Demeter - Producteur - Emplacement des ruches (NPA, localité) - Date de la récolte du miel - Indication des caractéristiques essentielles de l'apiculture Demeter (multiplication des colonies par fièvre d'essaimage, construction naturelle des rayons) - Organisme de certification Autorisé: <ul style="list-style-type: none"> - «Miel* issu de l'apiculture Demeter» - Autres informations sur les caractéristiques essentielles de l'apiculture Demeter Interdit: <ul style="list-style-type: none"> - «Miel Demeter» 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ces exigences doivent être respectées par les fermes Demeter qui commercialisent le miel comme «Miel issu de l'apiculture Demeter». ➤ Ces exigences sont aussi valables pour les apiculteurs sans surface agricole qui disposent d'un contrat de licence avec Demeter. ➤ Ces exigences ne sont pas valables si le rucher est loué.

* Pour du pollen etc., le mot «Miel» doit être remplacé en conséquence; il est aussi possible d'utiliser la dénomination «Miel de nectar» etc.

** Dans la suite du document, l'OBio et l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique sont regroupées sous le terme «**Bio fédéral**».

Exemples pour l'étiquetage de miels de différentes méthodes de production biologique

Demeter

Miel Suisse issu de l'apiculture Demeter



Pierre Exemple
Chemin exemple 1
2000 Exemple village

Biodynamique par nature.
500 g net, L: B 280709

À consommer de préférence avant fin 2018
Emplacement des ruches:
2000 Exemple village

Bio-Zertifizierung
Certification bio
CH-BIO-006

Multiplication des colonies
par essaimage*
Construction naturelle dans la zone
de couvain *
Miel mis en pots sans réchauffement*

Bourgeon

Miel biologique Suisse



Preneur de licence Bourgeon:
Pierre Exemple
Chemin exemple 1
2000 Exemple village

BIOSUISSE
500 g net, L: E 160709

À consommer de préférence avant fin 2018

Bio-Zertifizierung
Certification bio
CH-BIO-006

*Caractéristiques de l'apiculture Demeter (exemples)

Bio Fédéral

Miel biologique Suisse

Pierre Exemple
Chemin exemple 1
2000 Exemple village

500 g net, L: 300509

À consommer de préférence avant fin 2018

Bio-Zertifizierung
Certification bio
CH-BIO-006

Attention:

Les étiquettes doivent obtenir le «bon à tirer» de la fédération concernée avant d'être imprimées.

Déclaration multiple (plus d'un label par récipient): seulement après accord préalable des organisations labellisatrices.

La reconversion

- Il est obligatoire de s'annoncer resp. à Bio Suisse ou à Demeter Suisse en cas de reconversion à la production resp. Bourgeon ou Demeter.
- Bio Fédéral et Bio Suisse: Une reconversion d'une année est obligatoire. Le miel doit être commercialisé en conventionnel pendant la reconversion.
- La reconversion à Demeter exige la présentation d'un plan de reconversion qui indique quelles ruches sont reconverties à quel moment à la construction naturelle des rayons. En cas de reconversion par étapes, la construction des rayons doit être exempte de résidus en trois ans au maximum. La reconnaissance par le label est octroyée après la première année sans résidus.
- Les directives doivent être intégralement respectées pendant la reconversion.
- Commercialisation avec le Bourgeon Bio Suisse: agriculture biologique après la conclusion d'un contrat de licence avec Bio Suisse à partir de la récolte de la deuxième année. Le formulaire de demande de licence se trouve sur www.bio-suisse.ch > Transformateurs & Commerçants > La licence pour le Bourgeon > Modèles et formulaires → Lien direct.

La taxe de licence est un forfait de 100.– Fr. par année. La cire doit correspondre aux exigences et doit si nécessaire être changée pendant la reconversion.

Le contrôle bio

- Les apiculteurs sans surface agricole doivent s'annoncer au plus tard le 31 décembre avant le début de la reconversion auprès d'un organisme de contrôle reconnu (cf. adresses à la page 10).
- Pour les apiculteurs paysans, une inscription séparée n'est pas nécessaire pour le contrôle bio.
- Les contrôles sont effectués chaque année pendant la saison apicole. Documents à tenir à disposition: Les registres et les pièces justificatives mentionnées au chapitre «Exigences pour l'apiculture bio» ainsi que les résultats des analyses de cire. Les frais de contrôle et de certification sont facturés par l'organisme de contrôle.
- Certification: Si les exigences sont remplies, l'entreprise est certifiée et un certificat est décerné au producteur.

Organisations / Adresses

Bio Suisse

Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Peter Merian-Strasse 34, CH-4052 Bâle
Tél. 061 204 66 66, Fax 061 204 66 11
bio@bio-suisse.ch; www.bio-suisse.ch

Demeter

Association pour la biodynamie
Burgstrasse 6, CH-4410 Liestal
Tél. +41 61 706 96 43, Fax +41 61 706 96 44
info@demeter.ch, www.demeter.ch

Bio Fédéral et exigences légales

Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique:

www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique >
Droit interne > 9 Économie – Coopération technique >
91 Agriculture > 910.18 Ordonnance du 22 septembre 1997
sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et
des denrées alimentaires biologiques
→ Lien direct

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique:

www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique >
Droit interne > 9 Économie – Coopération technique >
91 Agriculture > 910.181 Ordonnance du DEFR du 22 sep-
tembre 1997 sur l'agriculture biologique
→ Lien direct

Loi sur les denrées alimentaires, LDAI: www.admin.ch >
Droit fédéral > Recueil systématique > Droit interne >
8 Santé – Travail – Sécurité sociale > 81 Santé > 817.0 Loi
fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et
les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
→ Lien direct

CRA

Agroscope
Centre de Recherches Apicoles
Schwarzenburgstrasse 161, 3003 Berne
Tél. 031 323 84 18, Fax 031 323 82 27
info@alp.admin.ch, www.apis.admin.ch

Apisuisse

Organe faïtier des sociétés suisses d'apiculture
Contact pour la Suisse romande:
Sonia Burri-Schmassmann, Secrétaire,
Route de Bâle 10, 2805 Soyhières, Tél. 032 422 46 32,
sonia.burri@burri-p.ch, www.apisuisse.ch

Service sanitaire apicole (SSA)

Schwarzenburgstrasse 161, 3003 Berne
www.bienen.ch
Conseiller régional pour la Suisse romande:
Pierre-Alain Kurth, Tél. 079 279 16 39

AGNI

Arbeitsgruppe naturgemässe Imkerei
Martin Dettli, Gempenring 122, 4143 Dornach
Tél. 061 703 88 74
dettli@summ-summ.ch, www.agni.ch
AGNI est l'organisation faïtière (suisse allemande)
de l'apiculture biologique suisse.

Sociétés suisses d'apiculture

Les sociétés d'apiculture offrent des formations de base et
continues en apiculture dans les trois régions linguistiques:

SAR: Société romande d'apiculture
www.abeilles.ch

STA: Società ticinese di apicoltura
www.apicoltura.ch

VDRB: Verband deutschschweizerischer und rätoromanischer
Bienenfreunde
www.bienen.ch

Organismes de contrôle et de certification

bio.inspecta

Ackerstrasse, Postfach, 5070 Frick
Tél. 062 865 63 00, Fax 062 865 63 01
www.bio-inspecta.ch
(Bio Fédéral, Bourgeon, Demeter)

Bio Test Agro AG (BTA)

Schwand, 3110 Münsingen
Tél. 031 722 10 70
info@bio-test-agro.ch, www.bio-test-agro.ch
(Bio Fédéral, Bourgeon)

Analyses de la cire

Les analyses obligatoires des résidus dans la cire sont effec-
tuées par:

Landesanstalt für Bienenkunde
Universität Hohenheim, Rückstandslabor
August-von-Hartmann-Strasse 13,
D-70599 Stuttgart
Tél. +49 (0)711-459-22659, Fax 459-22233
bienewa@uni-hohenheim.de,
www.uni-hohenheim.de/bienenkunde

Coûts par analyse de résidus dans la cire:

- Varroacides et pesticides: 75.– euros
- Produits contre la fausse teigne et thymol: 75.– euros
- Combinaison des deux analyses ci-dessus: 119.– euros
- DEET (Fabi-Spray): 75.– euros

Il faut envoyer dans un sachet en plastique 100 grammes de
cire aussi propre que possible par échantillon. Il est aussi
exceptionnellement possible d'envoyer des morceaux de
rayons (la fonte de la cire est facturée en plus).

Littérature pour approfondir

Maîtriser la varroase en apiculture biologique, FiBL, n° 1531, téléchargement depuis www.shop.fibl.org

Apiculture – une fascination, 5 tomes, plusieurs auteurs, édition 2014 par la Société romande d'apiculture, bulletin de commande à télécharger depuis www.abeilles.ch

Protection des rayons contre la teigne, ALP Forum 2007, n° 45 f, 8 pages. Téléchargement depuis www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Abeilles > Maladies > Teignes > Lutte
→ Lien direct

Changement de cire pour la reconversion à l'apiculture biologique, CRA 2004, 5 pages. Téléchargement depuis www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Abeilles > Apiculture en Suisse > Apiculture biologique
→ Lien direct

Guide de la santé de l'abeille, édité par le Centre de recherches apicoles, CRA 2012, 36 pages. Téléchargement depuis www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Abeilles
→ Lien direct

Liste des produits autorisés du Service Sanitaire Apicole apiservice (Liste des préparations apicoles recommandées) Depuis www.bienen.ch > Téléchargements & Liens > Téléchargements santé des abeilles > Autres documents
→ Lien direct

Liste des intrants, FiBL, actualisée chaque année, environ 100 pages, n° 1078, téléchargement depuis shop.fibl.org > Réglementation bio > Listes des intrants
→ Lien direct

Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0), à télécharger depuis www.admin.ch
→ Lien direct

Impressum

Éditeurs

Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL
Ackerstrasse 113, Postfach 219
Tél. +41 (0)62 865 72 72, Fax -73
info.suisse@fibl.org, www.fibl.org

Bio Suisse

Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Peter Merian-Strasse 34, CH-4052 Bâle
Tél. 061 204 66 66, Fax 061 204 66 11
bio@bio-suisse.ch, www.bio-suisse.ch

Demeter

Association pour la biodynamie
Burgstrasse 6, CH-4410 Liestal
Tél. 061 706 96 43, Fax 061 706 96 44
info@demeter.ch, www.demeter.ch

Auteur

Salvador Garibay (FiBL); Première édition: Thomas Amsler (FiBL)

Photos

Page 1: Thomas Stephan © BLE, Bonn

Vérification

De la 7ème édition (2017):

Régula Bickel (FiBL)
Bettina Holenstein (Demeter)
Robert Lerch (apiservice)
Veronika Maurer (FiBL)
Roland Widmer (bio.inspecta)
Janine Wilhelm (Bio Suisse)

Rédaction et mise en page

Gilles Weidmann (FiBL)

Traduction

Manuel Perret, 1417 Essertines-sur-Yverdon

Commande

Téléchargement gratuit depuis www.shop.fibl.org (n° 1532). Disponible aussi sous forme de brochure imprimée auprès du FiBL pour 9.00 francs ou 7.50 euros (plus frais d'envoi)